MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 16 août 2023 au 5 septembre 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

https://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-mesures-d-urgence-a2903.html

Nombre et nature des observations reçues :

3 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Ces 3 contributions sont défavorables aux dispositions proposées ou interrogent l'opportunité du texte.

Synthèse des modifications demandées :

Aucune proposition de modification du projet n'a été faite

Les trois observations appellent les remarques suivantes :

Observations :	Remarques :
Manque de contexte et d'information Cette consultation publique manque cruellement de contexte et d'information	Le projet de décret objet de la présente consultation porte sur une mesure qui peut être prise « en cas de menace grave et imminente sur la sécurité

afin de garantir une participation efficiente des citoyens. Rien n'est mentionné quant à un éventuel impact environnemental du projet de décret, alors même que c'est l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; qui est ici utilisé pour justifier de la mise en œuvre de la consultation publique. Une étude d'impact sur les conséquences environnementales du projet est-elle en cours ? Je rappelle que les principes de précaution et de prévention imposent à minima l'autorité publique d'évaluer l'éventuel impact environnemental d'une future politique publique avant de prendre une décision.	d'approvisionnement en électricité et lorsque les analyses prévisionnelles du gestionnaire du réseau public de transport montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ». Les conséquences environnementales du déclenchement de la mesure concerneraient les émissions des groupes électrogènes de secours qui seraient appelés (qui fonctionneraient avec des carburants fossiles). Les conséquences associées en termes d'émissions sont complexes à estimer : elles dépendent de la durée durant laquelle la mesure serait mise en œuvre, de la puissance totale des installations qui seraient mobilisées à ce titre (elle-même difficile à estimer), et des caractéristiques des installations elles-mêmes. Dans la mesure où ces dispositions ne seraient mises en œuvre par le gestionnaire de réseau qu'en dernier recours, durant quelques heures, le volume d'émissions supplémentaires sera nécessairement limité. Dans le cas où cette disposition de mobilisation des installations de secours de plus de 1 MW serait effectivement mise en œuvre, l'impact de ces émissions supplémentaires est en outre à évaluer au regard du risque de coupure accru pesant sur les consommateurs d'électricité en l'absence de cette disposition, qui pourrait avoir des conséquences potentielles sur les plans économiques et environnementaux. Au regard de l'importance de la continuité de l'approvisionnement en électricité pour tous les secteurs de la vie de la Nation, les

	dispositions du projet de décret objet de la présente consultation apparaissent proportionnées.
Propriété privé ou collectivisme ? Je paie un crédit pour l'installation de panneaux solaires non subventionnés - revenus juste au dessus du plafond pour les aides- et je dois les mettre gratuitement ou quasi gratuitement à la disposition de l'état c'est à dire les décideurs que sont les politiques et hauts fonctionnaires - voir leurs revenus, privilèges, patrimoines… J'ai poutant pay des centrales nucléaires… je paie extrêment de de plus en plus cher l'électricité de l'allemagne avec les accords de la commision europeenne et non pas des français… Tout va-t-il réellement bien ? le climat change … normal voir l'histoire du climat de la terre ces dernières 200 millions d'années !	En application de l'article L.321-17-2 du code de l'énergie, seuls les sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'un mégawatt en vue de leur fournir une alimentation de secours sont tenus de mettre à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible de ces installations. Les installations de production utilisées pour de l'autoconsommation et celles injectant de l'électricité sur le réseau public d'électricité ne sont pas concernées par le texte faisant l'objet de la présente consultation.
Et si on pérennisait l'Etat d'urgence électrique ? A l'automne 2022, le décret dit MUPPA avait été pris, en urgence, pour permettre de garantir la sécurité d'approvisionnement électrique des Français, à la veille d'un hiver incertain, et pour lequel RTE exprimait de vives inquiétudes. Aujourd'hui, RTE se montre plus serein quant au passage de l'hiver 2023-2024 ("Pour l'hiver 2023-2024, la situation est significativement plus favorable que celle initialement envisagée pour l'hiver dernier, sans être néanmoins nominale. Le profil de risque se rapproche de celui de l'hiver 2021-2022" https://www.rtefrance.com/actualites/perspe	Les dispositions de l'article L. 321-17-2 du code de l'énergie introduites par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat sont le fruit d'un amendement déposé lors de l'examen du texte par le Parlement. Le Conseil d'État ne s'est par conséquent pas prononcé sur ces dispositions et l'avis auquel il est fait référence concerne d'autres dispositions de la loi. L'article L. 321-17-2 du code de l'énergie n'a pas de limite d'application dans le temps. Le projet de décret objet de la présente consultation prolonge des dispositions réglementaires relatives à une mesure qui

ctives-securite-approvisionnement-electricite-ete-automne-hiver-2023). Ainsi, il semble que d'un point de vue technique et opérationnel, la reconduction de ce décret ne soit pas franchement indispensable. Adopter un texte "pas franchement indispensable" ne serait pas problématique (au demeurant, ce ne serait pas extra-ordinaire, au sens propre du terme) si ce texte ne contrevenait pas à certaines libertés fondamentales. En effet, ce texte organise une forme de réquisition de moyens de production et d'effacement, portant ainsi "atteinte, à des degrés variables, à des droits ou libertés garantis par la Constitution, en particulier à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ou au droit de propriété, protégé par son article 2" (comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, loi en application de laquelle a été pris le décret susmentionné). Le Conseil d'Etat précisait bien, à l'époque, que ces restrictions aux libertés n'étaient justifiées et proportionnées que parce qu'elles étaient limitées dans le temps. Or, en reconduisant ad vitam aeternam ce décret, le gouvernement porterait durablement atteinte aux libertés fondamentales, de manière totalement injustifiée. Enfin, on notera que RTE avait annoncé qu' "à l'issue de cet hiver et en prévision des hivers suivants, RTE établira le retour d'expérience de ces mesures et de leur application, en lien avec les acteurs	peut être mise en œuvre uniquement « en cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et lorsque les analyses prévisionnelles du gestionnaire du réseau public de transport montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ». Ces conditions paraissent de nature à garantir que ces dispositions ne seront mises en œuvre qu'en cas d'extrême nécessité, et paraissent également justifiées au regard du bénéfice pour l'ensemble des secteurs de la Nation que leur mise en œuvre apportera (éviter la coupure de nombreux usagers).

mobilisés". Or aucun retour d'expérience de ces mesures n'a été, à notre connaissance, partagé avec les acteurs mobilisés. Ce projet de texte nous semble donc au mieux inutile, au pire non conforme à la Constitution.	

Fait à la Défense, le 11 septembre 2023